

OBSERVATION N° 12

Submitted on jeu 15/01/2026 - 18:06

Submitted by: Anonyme

Submitted values are:

Vous êtes

Ville

Marigny les Usages

Votre remarque

Sujet

Avis sur l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3 du PTOC sur la commune de Marigny-les-Usages

Message

En tant qu'expert écologue eau et biodiversité, je souhaite faire part de mon avis sur l'aménagement de la zone des Arrachis et Pistole dans le cadre du projet de parc technologique d'Orléans Charbonnière ZAC 3, sur la commune de Marigny les Usages, dans le fichier joint.
Lucien MAMAN

Pièces jointes

- AVIS DU 15 JANVIER 2026_L_MAMAN_EXPERT.pdf

[Tapez ici]

Lucien MAMAN - Expert écologue Eau et biodiversité* en appui des politiques publiques

Tel. 06 83 93 79 52 - courriel : lucien.maman@outlook.fr

OBS N° 12 - PJ
13

NOTE TECHNIQUE DU 15 JANVIER 2026

Avis sur la consultation du public portant sur l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3 du PTOC sur la commune de Marigny-les-Usages

Cet avis repose sur mon expérience et mes compétences professionnelles sur les zones humides et la biodiversité, ainsi que ma connaissance partielle du terrain, en tant qu'expert en appui de la Mairie de Marigny-les-Usages, depuis 2020.

Mon avis est donc un regard d'analyse des documents mis à disposition, mais ne peut en aucun cas supplanter tout le travail effectué par l'équipe du bureau d'étude, avec plusieurs spécialistes qui ont été missionnés pour cela, et ont donc parcouru le terrain et élaboré leurs rapports pendant des mois.

Les études réalisées présentent le projet et son contexte ainsi que l'état initial avec la hiérarchisation des enjeux en terme d'environnement, qui doivent être pris en compte par le maître d'ouvrage du projet (Orléans Métropole). De même les incidences notables du projet sur l'environnement au cours de la phase chantier et de la phase d'exploitation sont bien analysées et synthétisées, conformément à la réglementation, pour ce type d'études.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Arguments fouillés et suffisamment synthétisés pour être compris, avec les cartes requises.

INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT AU COURS DE LA PHASE CHANTIER ET DE LA PHASE D'EXPLOITATION

Tous les éléments de l'environnement, notamment les zones humides et les autres enjeux écologiques et de biodiversité, sont correctement pris en compte, avec les impacts évalués selon les données acquises dans l'état initial.

Les enjeux relatifs aux eaux superficielles et souterraines, ainsi que les impacts afférents du projet sont aussi décrits pertinemment.

En particulier **les enjeux et les impacts des travaux sont évalués très forts pour les zones humides**, car tout le secteur concerné est classé en zones humides, au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement¹. Cela conduit au chapitre 6 suivant.

BILAN DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS TEMPORAIRES EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE D'EXPLOITATION

Là encore, les analyses des impacts et des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont évaluées avec rigueur semble-t-il pour chaque paramètre de l'environnement.

On y constate à nouveau **la sensibilité des eaux superficielles et souterraines**, ainsi que des **enjeux de biodiversité, pour les espèces animales et surtout les zones humides**.

Cela illustre bien les paramètres de l'environnement les plus vulnérables sur ce site. Toutefois, il est précisé que l'impact direct du projet serait temporaire en phase chantier et pourrait être plus fort en phase d'exploitation, si des mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase d'exploitation ne sont pas respectées, notamment pour les eaux superficielles et souterraines (p.33 du Résumé Non Technique). C'est

¹ Selon l'article L.211-1 du Code de l'environnement

[Tapez ici]

Lucien MAMAN - Expert écologue Eau et biodiversité* en appui des politiques publiques

Tel. 06 83 93 79 52 - courriel : lucien.maman@outlook.fr

à ce niveau que le SAGE de Beauce est pris en compte, avec lequel le projet ne semble pas incompatible si ces mesures visant à éviter et réduire les impacts sont bien mises en œuvre et suivies pertinemment.

Pour résumer, il convient donc que **le maître d'ouvrage, Orléans Métropole, prenne les mesures préconisées indispensables pour éviter et réduire les impacts du projet, en phase travaux et en exploitation, en particulier surtout sur les eaux superficielles et souterraines, et en faveur de la biodiversité et des zones humides.**

A ce titre, les **mesures compensatoires des impacts du projet sur les zones humides sont à suivre de très près**, car si aucune compensation ne semble réalisable sur le site concerné, en raison des espaces non disponibles, les sites proposés, OXYLANE et celui complémentaire du SIBCCA, semblent correspondre aux critères retenus pour cette compensation, car pas trop éloignés des sites du projet, Arrachis et Pistole.

Pour démontrer cela, le bureau d'étude présente une synthèse des fonctionnalités de **la zone humide OXYLANE**. Les fonctions et indicateurs analysés sont suffisamment argumentés et précis, et bien que assez standards, et permettent d'évaluer les fonctionnalités du site proposé en compensation. En outre, les actions écologiques d'impulsion et d'exploitation proposées en terme de compensation pour cette zone humide sont pertinents, pour optimiser ses fonctionnalités, et répondre aux objectifs affichés. Toute cette démonstration, ainsi que l'analyse des pertes et gains fonctionnels pour le site de compensation sont étayés et judicieux pour les indicateurs et fonctions étudiés.

La même analyse peut être faite pour le **site de compensation SIBCCA**, car la rigueur et les arguments développés sont assez précis et pertinents avec la démonstration établie, en terme de pertes et gains fonctionnels. En outre, une certaine garantie peut être apportée par l'équipe du SIBCCA, compétente pour suivre cela, dans le cadre de leurs actions, mises en œuvre dans le contrat territorial milieux aquatiques Anche Bionne Cens 2024 – 2029, signé avec leurs partenaires publics (Etat, agence de l'eau Loire-Bretagne, Région Centre Val de Loire, Orléans Métropole et département du Loiret).

Pour conclure rapidement, on peut rappeler que toutes les données et informations requises sont fournies dans cette enquête publique, pour connaître et comprendre les enjeux environnementaux, les impacts prévisibles du projet et les mesures pour les corriger ou les compenser. **L'important reste donc que ces mesures soient mises en œuvre pour réduire ces impacts.**

En particulier, en terme de compensation dans ce cas précis, il semble que ce n'est pas 200% de compensation qui doit s'appliquer, mais 100%, en référence à la disposition 8B1 du Sdage 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne - Page 124 citée plus loin (adoption par le comité de bassin Loire-Bretagne le 03 mars 2022), car les sites proposés sont dans le même bassin versant de la Bionne Cens Crenolle et affluents ; de plus l'analyse des pertes et gains de fonctionnalités par le bureau d'étude semble conclure à une équivalence de ces fonctionnalités pour les 2 sites de compensation OXYLANE et celui complémentaire du SIBCCA. Mais je ne suis pas en mesure de remettre en cause cette analyse.

« **DISPOSITION 8B-1 :**

Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,

[Tapez ici]

Lucien MAMAN - Expert écologue Eau et biodiversité* en appui des politiques publiques

Tel. 06 83 93 79 52 - courriel : lucien.maman@outlook.fr

- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,

- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Par conséquent, je ne souhaite pas bien sûr dédouaner le projet de ses impacts qui sont établis et démontrés sur les zones humides existantes. Mais il semble que le dossier met en évidence que le projet de Orléans Métropole devrait respecter la réglementation ... **si toutefois les mesures préconisées sont appliquées et donc contrôlées par la suite, ce qui constitue une obligation du maître d'ouvrage !**

Lucien MAMAN

Expert écologue eau et biodiversité

Tel. 06 83 93 79 52 - Courriel : lucien.maman@outlook.fr

90 rue de la Touche - 45760 - Marigny les Usages